

## Conditions générales d'achat de KettenWulf Betriebs GmbH (version : janvier 2023)

### I Généralités ; Champ d'application

1. Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») régissent les relations commerciales avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (ci-après et collectivement "Vendeur"). Elles ne s'appliquent que si le Vendeur est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
2. Les « CGA » s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers ("Marchandise"), qu'ils soient produits directement par le Vendeur ou fournis par des sous-traitants (§§ 433, 650 BGB). Sauf accord contraire, les CGA en vigueur au moment de la commande s'appliquent ou, en tout état de cause, dans la dernière version communiquée au Vendeur sous forme écrite, en tant qu'accord-cadre pour tous les contrats futurs de même nature, sans qu'une nouvelle référence ne soit nécessaire pour chaque contrat spécifique.
3. Toute condition générale de vente et de livraison du Vendeur, qui serait contraire, divergente, et/ou complémentaire, est considérée comme étant nulle, même si elle n'est pas expressément contestée lors de la conclusion du contrat ou à une date ultérieure ou si elle vient compléter les présentes CGA. Elles feront exceptionnellement partie du contrat, si et dans la mesure où, nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Cette exigence de validation s'applique notamment dans l'éventualité où, par exemple, nous acceptons sans réserve la livraison du Vendeur en ayant pris connaissance de ses conditions générales de vente et de livraison.
4. Nos employés ne sont pas autorisés à accepter des bons de livraison, des récépissés de réception ou tout autre document indiquant que des conditions autres que les présentes CGV s'appliquent. Les présentes CGA sont considérées comme étant acceptées au plus tard lors de la première livraison partielle de Marchandises (biens, droits, etc. au sens large) effectuée par le Vendeur, et ce également pour les commandes ultérieures, même si aucune mention explicite n'est faite à cet égard.
5. Les accords individuels conclus au cas par cas avec le Vendeur (par exemple, les contrats de livraison cadre), ainsi que les indications figurant dans notre commande prévalent dans tous les cas sur les présentes CGA. Sauf preuve du contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite feront foi pour déterminer le contenu de tels accords.
6. Les déclarations et notifications juridiquement importantes que le Vendeur doit nous adresser après la conclusion du contrat (par exemple, la fixation de délais, les rappels, les déclarations de résiliation) doivent être faites par écrit pour être valides. La forme écrite au sens des présentes CGA inclut la forme écrite et la forme de texte (par exemple, lettre, e-mail, télécopie). Les exigences légales de forme et autres règles de preuves restent applicables, notamment en cas de doute sur la légitimité de la partie émettrice de la déclaration.
7. Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative et sont uniquement indicatives. Par conséquent, même en l'absence d'une mention explicite, les dispositions légales s'appliquent, sauf si elles sont expressément modifiées ou exclues par les présentes CGA.

### II Offre ; documents relatifs à l'offre

1. Les offres du Vendeur sont considérées comme sans engagement et sans frais pour nous.
2. Seules les commandes passées par écrit sont juridiquement contraignantes. Les accords oraux ne sont valides que si nous les confirmons par écrit. Le Vendeur doit nous signaler toute erreur manifeste (par

exemple, les fautes d'orthographe et de calcul), ainsi que les éléments incomplets ou manquants de la commande, y compris les documents en lien avec la commande ; autrement, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu, conformément à §154 du BGB.

3. Les commandes doivent être confirmées par le Vendeur dans les plus brefs délais, par écrit et signées sans délai. Nous nous réservons le droit d'annuler la commande si la confirmation n'est pas reçue dans un délai de 14 jours. Toute acceptation tardive sera considérée comme une nouvelle offre, laquelle devra être acceptée.
4. Le Vendeur doit respecter la demande ou l'appel d'offres pour ce qui concerne la quantité, la qualité et l'exécution et, en cas de divergence, en avertir expressément par écrit. A défaut, il perd son droit à une rémunération supplémentaire. L'offre reste valable pour une durée de quatre semaines. Si des différences apparaissent concernant le nombre, les dimensions ou le poids des Marchandises livrées, les valeurs déterminées par notre contrôle lors de l'entrée des Marchandises font foi et prévaudront. Nous nous réservons le droit d'accepter les livraisons excédentaires ou réduites.

### III. Prix ; conditions de paiement ; facturation

1. Le prix indiqué dans la commande est ferme et comprend tous les frais annexes.
2. Sauf accord écrit contraire, le prix comprend les livraisons "franco domicile", c'est-à-dire jusqu'à notre site de réception des Marchandises ou tout autre lieu de réception expressément convenu, y compris l'emballage, l'assurance, etc. S'il en a été convenu autrement, les frais de transport et d'emballage sont à la charge du Vendeur et devront être précisés séparément sur les factures. Les modifications résultant d'augmentations ultérieures de coûts, taxes et autres sont exclues. Si le prix n'est pas déterminé au moment de la commande, il doit nous être communiqué au plus tard lors de la confirmation de celle-ci. En l'absence d'objection de notre part dans un délai de 10 jours ouvrables, ce prix est considéré comme étant accepté. Le mode de fixation du prix n'impacte pas l'accord sur le lieu d'exécution.
3. La taxe sur le chiffre d'affaires légale est comprise dans le prix. La taxe sur le chiffre d'affaires doit être indiquée séparément sur les factures du Vendeur.
4. Nous ne pouvons traiter les factures que si elles mentionnent le numéro de commande indiqué dans notre commande, conformément à nos instructions; le Vendeur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de cette obligation, sauf s'il démontre qu'il n'en est pas responsable. La facture doit être envoyée séparément et immédiatement après la livraison conformément aux exigences légales et administratives. Les factures mensuelles doivent également être envoyées au plus tard le 5 du mois suivant la livraison.
5. L'échéance n'intervient qu'après livraison et prestation complètes de la Marchandise et dès la réception d'une facture conforme à la loi sur la TVA, au décret sur la TVA et à l'arrêt VR 33/01 de la Cour fédérale des finances. Sauf accord écrit contraire, nous réglerons le prix d'achat dans un délai de 14 jours, déduction faite d'un escompte de 3 %, et dans un délai de 30 jours net, à compter du jour suivant la livraison et la réception de la facture correspondante. Dans l'éventualité où la facture nous parvient avant la livraison, la date de réception de la livraison est prise en compte pour le calcul du délai d'escompte. Pour que le paiement soit effectué dans les délais, il suffit que notre banque ait reçu notre formulaire de virement.

6. Nous serons en droit de faire valoir des droits de compensation et de rétention, ainsi que la défense d'inexécution du contrat, dans la limite permise par la loi. Nous sommes également en droit de retenir des paiements dus, tant que des créances demeurent contre le Vendeur en raison de prestations incomplètes ou défectueuses. Nous ne sommes pas tenus de payer des intérêts de retard. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.
7. Le Vendeur ne peut exercer un droit de compensation ou de rétention que pour les créances constatées judiciairement, c'est à dire au travers d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ou qui n'est pas contestée.
8. Le Vendeur ne peut céder sa créance à un tiers ou la faire recouvrer par un tiers sans notre accord écrit. Toute cession partielle par le Vendeur est exclue. Cette disposition ne s'applique pas aux créances pécuniaires.

#### IV. Délai de livraison ; exécution

1. Chaque commande doit être confirmée sans délai, en précisant obligatoirement le délai de livraison (date ou délai de livraison). Le délai de livraison indiqué dans la commande est contraignant. Le délai de livraison commence à courir à partir de la date de réception de la commande par le Vendeur. Si le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et qu'il n'a pas été convenu autrement, ce délai correspond à quatre semaines à compter de la date de conclusion du contrat. Si le contrat prévoit une date limite de livraison, le Vendeur sera considéré en retard à l'expiration de cette date, sans qu'une mise en demeure de notre part ne soit nécessaire. Le respect des dates ou délais de livraison est déterminé par l'arrivée de la Marchandise au lieu de déchargement ou de réception que nous avons désigné.
2. En cas de retard de livraison, nous avons le droit d'exiger des dommages-intérêts forfaitaires pour retard de livraison à hauteur de 1 % de la valeur de la livraison par semaine calendaire complète, sans toutefois dépasser 5 % ; nous nous réservons aussi le droit de faire valoir d'autres recours légaux (tels que la résiliation du contrat, des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation). Le Vendeur peut démontrer que le retard n'a entraîné aucun dommage ou un dommage inférieur. En cas de retard du Vendeur et après l'écoulement infructueux d'un délai supplémentaire raisonnable que nous avons fixé, nous pouvons faire exécuter la livraison non encore effectuée par le Vendeur par un tiers, aux frais du Vendeur.
3. Si le Vendeur n'est pas en mesure de respecter un délai de livraison, même en cas de force majeure, il doit nous en informer par écrit dès qu'il a connaissance de la cause de l'empêchement. Dans ce cas, nous sommes en droit, soit, de reporter le délai de réception, soit, si notre intérêt pour la livraison est considérablement réduit, de résilier tout ou partie du contrat et, le cas échéant, de réclamer des dommages et intérêts. Le Vendeur ne peut revendiquer aucun droit à ce titre. En particulier, le Vendeur n'est pas autorisé à résilier le contrat ou à procéder à des augmentations de prix à sa discrétion en cas de force majeure ou d'événements similaires.
4. Le Vendeur n'est pas autorisé, sans notre accord écrit préalable, à faire exécuter la prestation par des tiers (par exemple, par des sous-traitants). Le Vendeur assume le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf convention contraire convenue au cas par cas (par exemple, en cas de limitation des stocks).
5. Si nous exigeons des échantillons initiaux ou des échantillons de validation, le Vendeur ne pourra commencer la fabrication en série, qu'après avoir reçu un avis favorable écrit sur l'échantillon et après validation de la série.
6. Nous nous réservons le droit de demander des modifications sur la nature de la livraison ou de la prestation dans la limite des capacités techniques du Vendeur. Toutes les modifications techniques et leurs conséquences sur les prix, le délai de livraison ou d'autres conditions requièrent la forme écrite, conformément au point I.6 des présentes CGA.
7. En cas d'urgence liée à l'exploitation de notre entreprise, par exemple en raison d'un événement de force majeure, d'un incendie, d'une inondation, d'un retrait de produit, etc., nous avons le droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires, moyennant le paiement d'une indemnité égale à 5 % du prix convenu pour les Marchandises non encore livrées de la commande concernée. Le Vendeur a la possibilité de nous démontrer qu'il a encouru des dépenses supplémentaires en raison de ladite résiliation.
8. Le Vendeur s'engage à nous informer immédiatement et par écrit si une livraison est soumise à des restrictions éventuelles à l'exportation.

#### V Expédition ; transfert des risques ; documents

1. Sauf accord écrit contraire, la livraison doit être effectuée à l'adresse d'expédition ou au lieu d'utilisation (lieu de destination) que nous avons indiqué sur la commande. Celui-ci constitue également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution ultérieure (dette portable).
2. Le risque de perte et de détérioration fortuites de la Marchandise nous est transféré au moment de la remise sur le lieu d'exécution. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Le Vendeur est responsable de tous les dommages, frais d'étalage, etc. La remise ou la réception est assimilée à un retard de réception de notre part dans le cadre de l'acceptation.
3. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard d'acceptation de notre part. Le Vendeur doit toutefois nous proposer expressément sa prestation, même si un délai déterminé ou déterminable a été convenu pour une action ou une collaboration de notre part (par exemple, la mise à disposition de matériel). En cas de retard dans la réception, le Vendeur peut exiger le remboursement de ses dépenses supplémentaires, conformément aux dispositions légales (§ 304 BGB). Si le contrat concerne un objet non représentable, fabriqué par le Vendeur (fabrication à la pièce), le Vendeur ne peut revendiquer d'autres droits que si nous nous sommes engagés à collaborer et si nous sommes responsables d'une absence de collaboration.
4. Le Vendeur est tenu de joindre un bon de livraison à chaque envoi et d'indiquer exactement notre numéro de commande, ainsi que notre référence sur tous les documents d'expédition et les bons de livraison ; s'il omet de le faire, il sera tenu responsable des retards qui en résulteront.
5. Le Vendeur mettra immédiatement à notre disposition des preuves d'origine munies de toutes les indications nécessaires et dûment signées, à première demande. Il en va de même pour les justificatifs relatifs à la TVA en cas de livraisons à l'étranger ou intracommunautaires.
6. Les livraisons partielles ne sont autorisées que sur la base d'accords écrits ; dans le cas contraire, nous pouvons refuser la réception ou l'acceptation de la livraison partielle.
7. L'assurance transport est prise en charge par le Vendeur.

#### VI Qualité ; enquête sur les défauts ; réclamations pour défauts

1. Le Vendeur garantit expressément l'utilisation des meilleurs matériaux adaptés à l'usage prévu, un montage adéquat et irréprochable, une exécution correcte et appropriée, conforme à la puissance, la performance et le rendement requis, ainsi que la conformité totale de la Marchandise vendue avec les échantillons, les modèles et les descriptions fournis. La Marchandise doit répondre aux directives, ordonnances et prescrip-

tions, ainsi qu'aux normes DIN et aux exigences des assureurs de biens matériels et doit, en outre, posséder le certificat de conformité CE. En cas de divergence nécessaire aux prescriptions, le Vendeur doit obtenir notre accord écrit préalable. Cela n'affecte en rien la responsabilité du Vendeur, qui ne sera pas pour autant limitée. Si le Vendeur a des doutes sur le type d'exécution, il doit en informer immédiatement par écrit.

2. Les dispositions légales (§§ 377, 381 du Code de commerce allemand) régissent les questions de l'obligation d'examen et de réclamation commerciale, avec la précision suivante : notre obligation d'examen se limite aux défauts apparents lors de notre contrôle au moment de la réception de la Marchandise, y compris les documents de livraison et les contrôles de qualité effectués par échantillonnage (par exemple, dommages dus au transport, livraisons erronées ou incomplètes). Si une réception a été convenue, il n'y a pas d'obligation d'examen. Autrement, cela dépend de la possibilité d'un contrôle effectué selon le cours normal des affaires, compte tenu des circonstances de l'espèce. Notre obligation notifier les défauts découverts ultérieurement reste inchangée. Dans tous les cas, notre réclamation (par voie de notification ou d'avis de défauts) sera considérée comme immédiate et effectuée dans les délais si elle est reçue par le Vendeur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des marchandises, ou, en cas de vices cachés, de leur découverte. Lorsque le taux d'erreur convenu avec le Vendeur est dépassé, nous sommes en droit de retourner l'intégralité de la livraison aux frais et aux risques du Vendeur. En l'absence d'accord sur un taux d'erreur, nous sommes en droit de reprendre la livraison si le taux d'erreur dépasse 1% de la quantité envoyée.
3. Si la livraison ou la prestation est conforme au contrat ou si les défauts éventuellement constatés ont été rectifiés, nous procéderons à la réception. Si un essai est programmé, la réception sera prononcée par un procès-verbal de réception, après un essai concluant. Tous les nouveaux contrôles effectués sur la base des défauts constatés lors des contrôles précédents seront entièrement à la charge du Vendeur.
4. Les frais engagés par le Vendeur dans le cadre de l'inspection et de l'exécution ultérieure (y compris les éventuels frais de démontage et de montage) seront à la charge du Vendeur, même s'il s'avère qu'il y avait en réalité aucun. Notre responsabilité en cas de demande injustifiée de réparation d'un défaut demeure inchangée ; à cet égard, cependant, nous ne serons responsables que si nous avons reconnu ou fait preuve de négligence grave en ne reconnaissant pas l'absence de défaut.
5. Nous sommes pleinement habilités à exercer les recours légaux pour les défauts. Le Vendeur est tenu de prendre en charge tous les frais liés à la réparation des défauts, la livraison de remplacement ou de rembourser les frais que nous avons engagés dans ce contexte. En outre, nous nous réservons le droit de nous retirer ou de résilier le contrat si une procédure d'insolvabilité (provisoire) est ouverte à l'encontre du Vendeur ou si le Vendeur suspend ses paiements de manière non provisoire.
6. Conformément aux dispositions légales, le Vendeur demeure responsable de la conformité de la Marchandise à la qualité convenue lors du transfert des risques. Les descriptions de produits, qu'elles soient faites par désignation ou référence dans nos commandes, sont considérées comme faisant partie du contrat, tout comme celles fournies par le Vendeur ou le fabricant et ce peu importe que la description du produit provienne de nous, du Vendeur ou du fabricant.
7. Nous nous réservons expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts, en particulier des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat. Le Vendeur doit notamment nous indemniser pour tout dommage, y compris les dommages consécutifs (ou indirects), résultant de la présence d'un défaut. Si le Vendeur ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure - que ce soit par la correction du défaut (réparation) ou à travers la livraison d'un objet exempt de défaut

(remplacement) - dans un délai raisonnable que nous avons fixé, nous pouvons procéder par nous-mêmes à la correction du défaut et exiger du Vendeur le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le Vendeur échoue ou n'est pas acceptable (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'une mise en danger de la sécurité d'exploitation ou d'un risque de dommages disproportionnés), il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; nous en informerons le Vendeur sans délai, si possible avant. Le paiement du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat avant la constatation de défauts, ainsi que l'acceptation ou l'approbation des documents présentés (dessins, projets, modèles, échantillons, également produits intermédiaires, etc.) ne constituent pas une reconnaissance de conformité de Marchandise et qu'elle est livrée conformément au contrat, ni une renonciation aux droits relatifs à l'élimination des défauts.

8. Pour les pièces livrées qui n'ont pas pu rester en service ou être utilisées en raison de la présence de défauts, le délai en cours sera prolongé de la durée de l'interruption de service.
9. Nos droits en matière de défauts ou vices se prescrivent par un délai de 36 mois. Ce délai ne commence toutefois à courir qu'à partir de la livraison complète et sans défaut de la Marchandise. Les réclamations peuvent être formulées à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de prescription, étant entendu que la première réclamation suspend le délai de prescription jusqu'à la résolution de chaque réclamation, à moins qu'il ne s'agisse d'actes de bonne volonté de la part du Vendeur ou de défauts insignifiants ou de faible valeur.
10. Les Marchandises achetées selon le prospectus sont réputées achetées à l'essai et peuvent être retournées au Vendeur dans un délai de huit jours ouvrables suivant leur réception, si elles ne correspondent pas à l'objectif contractuel que nous avons indiqué, sans que le Vendeur ne puisse revendiquer des droits à cet égard.

## VII Responsabilité ; exonération ; droits de propriété intellectuelle de tiers

1. Le Vendeur devra nous indemniser contre les réclamations indirectes de tiers formées à notre encontre en raison d'une mauvaise exécution de la part du Vendeur. Le Vendeur peut démontrer que nous sommes coresponsables ou faire état d'un partage de responsabilité. Le délai de prescription des droits découlant du présent paragraphe est de 4 ans à compter du moment où le défaut a été constaté ou aurait dû être constaté, mais ne pourra excéder 15 ans après la livraison complète. Dans cas où le Vendeur est responsable d'un dommage causé par un produit, il est tenu de nous exonérer à première demande des réclamations en dommages-intérêts en provenance de tiers, en particulier celles liées à la responsabilité du fait des produits, étant entendu que cela relève de son domaine de contrôle et d'organisation et où il en assume la responsabilité vis-à-vis des tiers.
2. Dans ce contexte, le Vendeur sera également tenu de rembourser les frais conformément aux articles 683, 670 du Code civil allemand (BGB) ou aux articles 830, 840, 426 du Code civil allemand (BGB) et qui résultent ou qui sont liés aux réclamations des tiers, y les actions de rappel que nous avons été contraints d'engager. Nous informerons le Vendeur à l'avance du contenu et de l'étendue des mesures de rappel - dans la mesure du possible et du raisonnable - et lui donnerons la possibilité de prendre acte. Les autres droits légaux demeurent intégralement réservés.
3. Le Vendeur est tenu de souscrire une assurance responsabilité du fait des produits correspondant à une couverture d'au moins 2.500.000,00 euros par dommage corporel/dommage matériel - forfaitairement

- et par sinistre. Sur demande, il devra nous fournir la preuve de cette couverture. Nos droits à dommages et intérêts supplémentaires restent inchangés.
- Les autocontrôles que nous effectuons ne libèrent pas le Vendeur de son obligation de livraison sans défaut.
  - Le Vendeur est responsable de garantir que les marchandises, modèles et marques qu'il a livrés sont exempts de toute revendication de tiers, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, tels que les brevets et les droits d'auteur, dans les pays de l'Union européenne ou tout autre pays où la Marchandise est fabriquée ou sous-traitée par le Vendeur. Il doit également s'assurer que les produits sont conformes à toutes les prescriptions légales et exigences des autorités publiques, dans la mesure où il connaissait ou aurait dû connaître cette violation en tant qu'entreprise spécialisée. En cas de violation de tels droits ou de prescriptions légales, le Vendeur nous décharge de toute réclamation en dommages-intérêts en provenance de tiers et nous rembourse toutes les dépenses liées à cette revendication. Nous avons le droit d'obtenir, aux frais du Vendeur, les autorisations nécessaires à la livraison, à la mise en service, à l'utilisation, à la revente, etc. des produits livrés, si les coûts associés sont sensiblement inférieurs aux préjudices subis par les deux parties en cas de résiliation. Nos autres ou éventuels droits légaux relatifs aux vices de propriété intellectuelle des produits livrés restent réservés.

#### VIII Réserve de propriété ; mise à disposition ; droits

- Le transfert de propriété de la Marchandise à notre profit doit être inconditionnel et ne pas être subordonné au paiement du prix. Toutefois, si nous acceptons dans un cas particulier une offre de transfert de propriété du Vendeur conditionnée par le paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Vendeur cesse dès le paiement intégral du prix d'achat de la Marchandise livrée. Nous demeurons autorisés à revendre la Marchandise dans le cadre d'une activité commerciale régulière, même avant le paiement du prix d'achat, en cédant à l'avance la créance qui résulte de cette revente (ou à titre subsidiaire, en appliquant la réserve de propriété simple et prolongée à la revente). Toutes autres formes de réserve de propriété, y compris la réserve de propriété élargie, la réserve de propriété transmise et la réserve de propriété prolongée à la transformation, sont expressément exclues. Il en va de même pour les documents fournis par le Vendeur. Par la remise de la Marchandise, le Vendeur déclare qu'il est pleinement autorisé à disposer de celle-ci et qu'aucun droit de tiers n'existe à son égard. Autrement, cela doit être communiqué expressément. En pareil cas, nous nous réservons un droit de rétention.
- Si nous fournissons des pièces au Vendeur, nous en conservons la propriété. Toute transformation ou traitement effectué par le Vendeur est effectué pour notre compte. Si notre Marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de notre chose par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.
- Si les biens que nous avons mis à disposition sont mélangés de manière inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose sous réserve de propriété (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que la chose du vendeur doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que le Vendeur nous transfère la copropriété au prorata ; le vendeur conserve la propriété exclusive ou la copropriété à notre bénéfice.

- Dans la mesure où les droits de sûreté qui nous reviennent conformément aux alinéas 2 et/ou 3 dépassent de plus de 10% le prix d'achat de toutes nos marchandises sous réserve de propriété non encore payées, nous sommes tenus, à la demande des Vendeurs, de libérer les droits de sûreté selon notre choix.
- Nous nous réservons la propriété des outils ; le vendeur est tenu d'utiliser les outils exclusivement pour la fabrication des marchandises que nous avons commandées. Le vendeur est tenu d'assurer à ses frais les outils qui nous appartiennent à leur valeur à neuf contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Il est tenu d'effectuer à ses frais et en temps utile les travaux de maintenance ou d'inspection éventuellement nécessaires. Il doit nous signaler immédiatement les éventuels incidents ; s'il omet de le faire par sa faute, les droits à dommages et intérêts ne sont pas affectés.
- Nous nous réservons tous les droits sur les logiciels (y compris le code source), les dessins, les produits ou les données de toute nature fabriqués selon nos indications, ainsi que sur les procédés et les inventions que nous avons développés. Des copies ne peuvent être faites que dans la mesure où elles sont indispensables à la fabrication des marchandises que nous avons commandées. Le Vendeur s'engage à restituer les documents à tout moment à première demande et à détruire les copies éventuellement réalisées. Le Vendeur n'a aucun droit de rétention à cet égard.
- Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents que nous mettons à disposition ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit exprès. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la fabrication sur la base de notre commande ; après l'exécution de la commande, ils doivent nous être restitués spontanément. Ils doivent être tenus secrets vis-à-vis de tiers.

#### IX Confidentialité

- Le vendeur est tenu de garder strictement secrets tous les documents techniques et commerciaux, croquis, données et autres informations reçus et de ne pas les utiliser à des fins de concurrence propre, sauf si nous y consentons expressément par écrit. Ils ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec notre accord écrit exprès. En cas de violation de cette obligation, le Vendeur nous verse, dans le cadre de relations commerciales, une pénalité contractuelle s'élevant au minimum à 10% du prix convenu et au maximum à la somme que le Vendeur a obtenue par ailleurs en raison de la violation, si celle-ci excède le montant minimum. Nous déterminons le montant de la pénalité contractuelle au cas par cas, de manière équitable. Cela n'exclut pas les demandes de dommages et intérêts.
- Le Vendeur doit traiter la conclusion du contrat de manière confidentielle. Il ne peut nous citer comme référence à des tiers qu'avec notre accord écrit.
- Les accords de confidentialité particuliers et les dispositions légales relatives à la protection des secrets ne sont pas affectés.

#### X Jurisdiction compétente, choix du droit applicable, clause salvatrice

- Notre siège social est le lieu de juridiction exclusif - également international - pour tous les litiges découlant de ce rapport juridique. Toutefois, nous sommes également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action justice au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGA ou à un accord individuel prioritaire ou devant le tribunal compétent général du Vendeur.
- Les présentes CGA et la relation contractuelle entre nous et le Vendeur

sont régies par le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

3. En cas de litige, le texte allemand des présentes CGA fait foi.
4. Les présentes conditions contractuelles restent valables même si certaines clauses devaient s'avérer non valables. La clause invalide sera complétée ou réinterprétée par les parties de manière à atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif économique visé par la disposition invalide. Il en va de même lorsque l'exécution de la relation contractuelle révèle une lacune nécessitant un complément. Si la nullité repose sur une disposition relative à la prestation ou au temps, elle est remplacée par la mesure autorisée par la loi. Si une disposition des présentes conditions d'achat ou du contrat devait être invalidée en raison d'un droit étranger contraignant, le vendeur conviendra avec nous, sur demande, des compléments au contrat et fera les déclarations aux tiers ou aux autorités qui garantissent la validité de la disposition concernée et, si cela n'est pas possible, son contenu économique, même selon le droit étranger.

*Eslohe-Kückelheim, le 1er janvier 2023*